



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Allocation compensatrice

Question écrite n° 41860

#### Texte de la question

M. Jean-Claude Bahu attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur un problème à la fois législatif et pratique relatif à l'allocation compensatrice pour tierce personne dont peuvent bénéficier les personnes handicapées. En effet, au-delà du bien-fondé d'une disposition découlant de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées en date du 30 juin 1975, il tient à faire remarquer que les COTOREP se trouvent souvent amenées à accorder l'ACTP à des personnes handicapées de nationalité étrangère pour une durée bien supérieure à la validité des cartes de séjour dont bénéficient les intéressés au moment de l'octroi de cette prestation. Compte tenu de cet élément dont la distorsion est à la fois regrettable et évidente, il lui demande s'il existe à l'heure actuelle un texte réglementaire permettant de faire face à ce problème et, dans la négative, de bien vouloir lui indiquer quelle conduite il appartient aux COTOREP de tenir en la matière.

#### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire évoque la situation des personnes handicapées de nationalité étrangère qui résident en France en vertu d'un titre de séjour temporaire et qui sont bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne. Il s'étonne de ce qu'il n'y ait pas toujours adéquation entre la date prévue pour la fin du versement de l'allocation et la date d'expiration du titre de séjour. Conformément à l'article 13 du décret no 77-1549 du 31 décembre 1977, la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) est chargée de fixer le taux de l'allocation compensatrice accordée et, le cas échéant, le point de départ de l'attribution de l'allocation ainsi que la durée pendant laquelle elle est versée, compte tenu des besoins auxquels elle doit faire face. À cet effet, les membres de la COTOREP prennent soin, au préalable, de s'informer de tous les éléments nécessaires à l'appréciation de la situation personnelle du requérant et notamment des conditions de son séjour en France, s'il s'agit d'un étranger. S'il appartient à la COTOREP de se prononcer sur le droit à l'allocation compensatrice au regard du degré de dépendance de la personne handicapée, il revient également au service départemental d'action sociale d'apprécier ce droit au regard du niveau des ressources de l'intéressé. Ce double contrôle apparaît suffisamment rigoureux pour permettre de vérifier la cohérence de la décision prise par rapport à la situation personnelle du requérant, de façon à pouvoir prévenir toute possibilité d'anomalie mentionnée par l'honorable parlementaire, sauf éventuelle erreur dans le fonctionnement des services, qui ne résulterait pas d'un défaut de texte réglementaire.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Bahu Jean-Claude](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 41860

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** travail et affaires sociales

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 juillet 1996, page 4080

**Réponse publiée le :** 30 décembre 1996, page 6910